

ARRÊTÉ DU 7 OCTOBRE 2026
PORTANT MESURES DE POLICE DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R.644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant qu'un appel à renouveler les mouvements de blocages des établissements scolaires du Finistère a été lancé sur les réseaux sociaux pour les journées du 8 et 9 octobre, dans un grand nombre de communes du département ; que ces mouvements sont susceptibles de mobiliser des éléments plus radicaux qui pourraient profiter à cette occasion pour générer des troubles à l'ordre public et commettre des méfaits et des dégradations sur les commerces ou sur les bâtiments institutionnels ;

Considérant que depuis le 1^{er} octobre 2026, des établissements scolaires ont fait l'objet de blocages qui ont occasionné des troubles à l'ordre public et des dégradations importantes ; qu'à cette occasion les forces de sécurité intérieure ont été visées par des jets de projectiles, notamment des cocktails Molotov et des pierres ; que trois fonctionnaires de police ont été blessés lors de la sécurisation des établissements scolaires ainsi que deux personnels de l'éducation nationale ;

Considérant que les mortiers d'artifice, pétards et autres instruments pyrotechniques ont été fréquemment utilisés par les personnes participant à des attroupements pour tirer sur les forces de l'ordre lors de ces journées ; que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, en plus d'être susceptible de blesser les forces de l'ordre, les manifestants ou les passants ;

Considérant qu'il y a lieu, en ces circonstances, de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler l'ordre public en interdisant le port et le transport d'objets qui pourraient favoriser la commission de tels troubles ;

Considérant par ailleurs que la menace terroriste demeure actuelle et prégnante comme l'indique le maintien de la posture Vigipirate au niveau « vigilance renforcée » ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et de l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdits aux abords de l'ensemble des établissements scolaires du département du Finistère, du jeudi 8 octobre 2026 à 00h00 jusqu'au samedi 10 octobre 2026 à 00h00, le port et le transport :

- d'armes par nature et de tout objet susceptible de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de substances inflammables telles que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique dans des contenus individuels ;

- de récipients de peinture ou colorants destinés à être projetés sur les ouvrages publics ou les forces de l'ordre ;

- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;

- d'équipements destinés à effectuer des tags et marquages urbains ;

- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre ;

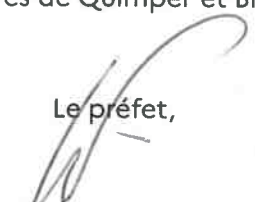
- des poubelles, des caddies de supermarché, des palettes de bois, du mobilier urbain, d'éléments de barricade ou matériel de chantier ;

- de tout élément ou matériel destiné à nuire à la libre circulation des personnes dans l'espace public.

Article 2 : L'achat, la vente, la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé sont interdits sur l'ensemble du territoire des communes du département du Finistère, sur la voie publique et en direction de la voie publique, du 8 octobre 2026 à 00h00 jusqu'au 10 octobre 2026 à 00h00.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest ainsi qu'aux maires du Finistère.

Le préfet,


Louis LE FRANC